

**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES**

À une séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 26 novembre 2007 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Irma Quirion et Marie-Ève Dutil, messieurs les conseillers Serge Paquet, Daniel Lessard, Jean Perron, Régis Drouin et Marcel Bérubé.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Roger Carette.

**AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE**

Je, **RÉGIS DROUIN conseiller**, donne avis qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente, le règlement **numéro 251-2007 établissant les règles de contrôle et de suivi budgétaire**.

**JEAN M<sup>C</sup>COLLOUGH**  
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 10 décembre 2007 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Irma Quirion, Marie-Ève Dutil et Karen Hilchey, messieurs les conseillers Daniel Lessard, Jean Perron, Régis Drouin et Marcel Bérubé.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Roger Carette.

**RÉSOLUTION N° 07-4453**

Adoption du règlement numéro 251-2007

ATTENDU : que le greffier résume le règlement, en indique l'objet et sa portée;

ATTENDU : qu'une dispense de lecture de ce règlement a été donnée en même temps que l'avis de motion;

ATTENDU : que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Daniel Lessard  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Marcel Bérubé  
ET RÉSOLU unanimement

**QUE** le règlement **numéro 251-2007 établissant les règles de contrôle et de suivi budgétaire**, soit adopté par ce conseil.

**QUE** le texte du règlement numéro 251-2007 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

**ADOPTÉE**

**JEAN M<sup>C</sup>COLLOUGH**  
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2007**

---

**ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

---

ATTENDU : qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU : qu'avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 26 novembre 2007;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Daniel Lessard  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Marcel Bérubé  
ET RÉSOLU unanimement

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. OBJET

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaire que doivent suivre les employés concernés.

2. CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

2.1 Principes

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Ville, doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées.

Cette approbation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- . l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- . l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- . l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés soit à partir d'un revenu excédentaire, d'un surplus accumulé, de réserve financière, de fonds réservés ou de fonds généraux.

Pour pouvoir être engagée ou effectuée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil ou un employé conformément au Règlement numéro 13-2002 déléguant à des fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, après vérification de la disponibilité de crédits nécessaires.

3. CERTIFICAT DE CRÉDIT DISPONIBLE

Toute demande d'autorisation pour engager une dépense devant faire l'objet d'une résolution du conseil, doit être accompagnée d'un certificat de crédit disponible signé par le trésorier de la ville.

#### 4. VÉRIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Avant d'engager une dépense, tout employé autorisé en vertu du Règlement numéro 13-2002, doit vérifier les disponibilités de crédit nécessaires préalablement à l'autorisation de la dépense. Cette vérification s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la Ville ou auprès du Service des finances.

#### 5. VIREMENT BUDGÉTAIRE

Lorsqu'il est constaté une insuffisance de crédit pour autoriser une dépense, l'employé doit compléter une demande de virement budgétaire.

Les virements budgétaires, entre poste budgétaire relevant d'un même service ou pour une dépense prévue au budget de la Ville, sont autorisés par le directeur général et le trésorier.

Tout autre virement budgétaire doit être autorisé par le conseil de ville.

#### 6. SUIVI BUDGÉTAIRE

En application de l'article 105.4 de la *Loi sur les cités villes*, le trésorier doit, au cours de chaque semestre, préparer en collaboration avec les directeurs de services et déposer lors d'une séance du conseil, 2 états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité.

Les états comparatifs déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ces états comparatifs doivent tenir compte de l'état des revenus et dépenses au 30 avril.

Ceux déposés au cours du second semestre doivent tenir compte de l'état des revenus et dépenses au 30 septembre et être déposés lors d'une séance du mois d'octobre et au moins 4 semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

#### 7. RAPPORT D'AUTORISATION DE DÉPENSES

Le trésorier doit préparer et déposer, pour chaque séance ordinaire du conseil, un rapport des dépenses autorisé par tout employé conformément à la délégation prévue au règlement déléguant à des fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

#### 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**ROGER CARETTE**  
Maire

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH**  
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
SAINT-GEORGES**

**AVIS DE PROMULGATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2007**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

Que, lors de la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 10 décembre 2007, le conseil de la Municipalité a adopté le **Règlement numéro 251-2007 établissant les règles de contrôle et de suivi budgétaire.**

Que toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Donné à Saint-Georges,  
ce 14<sup>e</sup> jour de décembre 2007.**

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH, o.m.a.  
Greffier**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Jean M<sup>c</sup>Collough greffier de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation du **Règlement numéro 251-2007** dans le journal l'Éclaireur Progrès/Beauce Nouvelle en date du 14 décembre 2007 et qu'il fut affiché à l'hôtel de ville le même jour.

**En foi de quoi, je donne ce certificat,  
ce 14<sup>e</sup> jour de décembre 2007.**

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH  
Greffier**

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**

Nous, soussignés, respectivement maire et greffier de la Ville de Saint-Georges, certifions par la présente, sous notre serment d'office, que le **Règlement numéro 251-2007** de la Ville de Saint-Georges a été adopté à la séance du 10 décembre 2007 et qu'il a reçu toutes les approbations requises.

**VILLE DE SAINT-GEORGES,  
CE 14 DÉCEMBRE 2007.**

**ROGER CARETTE  
Maire**

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH  
Greffier**